

Foire aux questions Appel à projets inter-agences « Eau et solidarités internationales » 2023-2024 Webinaire d'information 21 novembre 2023

- Le support du webinaire sera-t-il transmis aux participants ?
 - Oui les diaporamas utilisés ainsi que le compte-rendu et l'enregistrement du webinaire seront mis à disposition sur le site des agences de l'eau. Le règlement et le flyer de présentation de l'appel à projets (AAP) sont déjà consultables et téléchargeables sur ce même site (https://www.lesagencesdeleau.fr/solidarite-internationale).

1/ Eligibilité du projet

- Un projet ne visant pas l'accès à l'eau potable et à l'assainissement est-il éligible ?
 - Non, les projets visant d'autres objectifs que l'amélioration de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement ne sont pas éligibles à cet AAP.
- Un projet n'incluant qu'un volet assainissement ou qu'un volet eau potable est-il éligible à l'AAP?
 - Non, seuls les projets incluant **les deux volets** c'est-à-dire **eau potable ET assainissement** sont éligibles.
- Les projets concernant le grand cycle de l'eau sont-ils éligibles (exemple : réaménagement de digues) ?
 - Non, seuls les projets concernant le **petit cycle de l'eau** (eau potable et assainissement) sont éligibles à cet AAP.
- Un projet qui serait la suite d'un précédent projet eau et assainissement ou d'un projet en cours (lauréat du précédent AAP ou non) est-il éligible à cet AAP ?
 - ➤ Oui, tant que ce nouveau projet concerne l'amélioration de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.
- Les projets entièrement sous forme d'études sont-ils éligibles ?
 - Non, l'objectif de cet AAP est de favoriser la construction et le développement d'infrastructures permettant l'amélioration de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.
- Les techniques de génie écologique sont-elles finançables dans le cadre de l'AAP ?
 - Les types de projets et charges éligibles sont répertoriés page 5 et 6 du règlement de l'AAP. Les projets permettant d'améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement via des solutions fondées sur la nature ou permettant également de lutter contre le dérèglement climatique sont acceptés <u>tant</u> que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement restent les objectifs premiers du projet.
- Les projets doivent-ils obligatoirement s'orienter vers la mise en place d'une gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) ? La construction d'ouvrages est-elle possible ?
 - L'AAP vise la construction d'ouvrages d'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les bassins hydrographiques où les agences soutiennent la mise en place de GIRE. Un projet visant à développer une GIRE n'est en soi pas éligible.

2/ Porteur de projet/bénéficiaire de la subvention

• Qu'entendez-vous par « porteur de projet » ? Celui-ci est-il le maître d'ouvrage ?



- ➢ Pour les agences de l'eau, le porteur de projet est la structure implantée en France qui sera le bénéficiaire de l'aide apportée par les agences et responsable de la bonne réalisation du projet. Pour les agences de l'eau, le porteur de projet est identifié au maître d'ouvrage. Ceci n'empêche en revanche pas la structure bénéficiaire de l'aide de passer par une société ou un autre organisme afin de réaliser les travaux.
- Une entreprise ou société privée peut-elle être porteuse de projets ?
 - À l'exception des entreprises délégataires du service public eau et assainissement, les entreprises ne sont pas éligibles aux aides des agences dans le cadre de cet AAP.

Sont éligibles toute personne de droit moral ou privé implantée en France correspondant à :

- Une collectivité territoriale (ou par convention son opérateur) ;
- Une structure de gestion des services de l'eau, redevable des agences de l'eau ;
- Une association de solidarité internationale.
- Un porteur de projets actuellement soutenu dans le cadre des aides classiques des agences de l'eau peutil déposer un projet de candidature ?
 - Oui, les bénéficiaires des aides classiques des agences sont éligibles à l'AAP. Deux projets peuvent être portés en parallèle par le même bénéficiaire tant qu'ils portent sur deux programmes différents.
- Une association peut-elle porter plusieurs projets en même temps sur un même bassin mais avec des partenaires et localités différents ?
 - Oui, tant que les projets se situent sur un des bassins éligibles à l'AAP et qu'il s'agit à chaque fois de projets d'accès à l'eau ET à l'assainissement.
- Plusieurs partenaires peuvent-ils déposer un projet en consortium dans le cadre de l'AAP ?
 - Le dépôt d'un projet ne peut se faire que par **un seul porteur de projet** qui lui seul bénéficiera de la subvention des agences.

Il est cependant possible de travailler à plusieurs sur le projet/dossier en amont du dépôt.

- Le porteur de projet doit-il nécessairement être accompagné par le pS-Eau ou un réseau régional multiacteurs (RRMA) afin de bénéficier de la subvention ?
 - ➤ Non, il n'est pas nécessaire d'être accompagné par le pS-Eau ou un des RRMA.

 Toutefois, nous vous recommandons de vous en rapprocher. Connaissant les attentes des agences, présents sur la totalité du territoire français et disposant pour certains de relais à l'étranger, ces structures pourront vous aider à construire votre dossier.
- Le porteur de projet doit-il disposer d'un relais local sur place ? Si oui, de quel type de structure s'agitil ?
 - Oui il est nécessaire de disposer d'un relais local sur place qui peut être par exemple une association miroir ou la collectivité territoriale bénéficiaire.
 - Vous pouvez également prendre contact avec les institutions responsables de l'eau et assainissement du pays dans lequel vous souhaitez intervenir.
- Est-il possible de travailler avec plusieurs partenaires locaux pour un même projet ?
 - Oui et cela est même recommandé pour s'assurer de la pérennité du projet une fois les travaux terminés
 - Travailler avec de nombreux acteurs locaux est donc une bonne idée tout en gardant à l'esprit qu'associer un grand nombre de partenaires nécessite pour le porteur de projets –, de veiller à la bonne coordination, aux échanges réguliers et à l'entente entre tous les partenaires.



- Une structure étrangère (association, collectivité, entreprise...) peut-elle être porteuse d'un projet ?
 - Les structures qui ne sont pas de droit français ne sont pas éligibles à l'AAP. Cependant, il leur est possible de se rapprocher d'une structure éligible implantée en France qui pourrait bénéficier de la subvention des agences de l'eau. La structure étrangère serait ainsi assimilée à un partenaire local.

3/ Financement du projet

- Des co-financements sont-ils requis pour les projets de l'AAP ?
 - ➤ Dans la mesure où les subventions des agences pourront atteindre 70% des montants éligibles de chaque projet, il sera nécessaire d'apporter les 30% restants soit sous forme d'autofinancements, soit via des co-financements ou les deux.
- Une partie de l'auto-financement peut-elle être sous forme de valorisation ?
 - La valorisation est prise en compte en recettes et non en dépenses dans le budget. Il est donc possible de valoriser, par exemple, du temps de travail.
- L'apport de 5% d'une collectivité territoriale pour les associations est-il obligatoire dans le cadre de cet AAP ?
 - ➤ Cet AAP est un dispositif exceptionnel qui permet de déroger à certaines modalités classiques des dispositifs d'aide des agences. Le co-financement de 5% par une collectivité du bassin, obligatoire pour une association, ne s'applique pas dans le cadre de cet AAP.

 Des projets pourront ainsi être soutenus sans ce cofinancement.
- Quelle date sera prise en compte en termes d'éligibilité des dépenses ?
 - La date d'éligibilité des dépenses sera la date d'autorisation de démarrage en vigueur au sein des modalités générales d'intervention de l'agence de l'eau qui sera référente pour le dossier lauréat. Aucune dépense ne devra être engagée avant cette date d'autorisation de démarrage.
- Un acteur situé sur le bassin d'une agence peut-il porter un projet sur le bassin versant étranger d'une GIRE relevant d'une autre agence ?
 - ➤ Oui. De préférence, l'aide sera attribuée par l'agence de l'eau du bassin dont relève le candidat. Le couplage d'aides entre deux agences pourra être envisagé au cas par cas.

4/ <u>Dépôt du dossier et procédure</u>

Rappel: <u>Tout dossier de candidature doit être envoyé à l'adresse</u>: <u>contact.international@eau-rhin-meuse.fr</u>, au plus tard le 15/03/2024 inclus.

- Que doit contenir le dossier de candidature à remettre pour fin décembre ?
 - La liste des pièces à fournir se trouve à page 9 du règlement de l'AAP. La complétude du dossier ne sera déclarée que lorsque l'ensemble des pièces aura été fourni.
 - Pour les candidatures qui se feront avant décembre, les pièces essentielles sont les documents financiers et techniques.
- Dispose-t-on d'un modèle de formulaire général de candidature (fiche signalétique, rapports prévisionnels technique et financier) ?
 - Non, la forme des dossiers de candidature est libre tant que l'ensemble des pièces requises est fourni.



- Après avoir été sélectionné comme lauréat de l'AAP, un dépôt de dossier supplémentaire au format demandé par l'agence vers laquelle nous serons orientés sera-t-il nécessaire ?
 - Oui. Après la sélection, les dossiers lauréats seront répartis entre chaque agence de l'eau en fonction des bassins hydrographiques concernés et des disponibilités de l'enveloppe de l'AAP. Il faudra donc dans un second temps déposer votre projet selon les modalités de dépôt de l'agence référente pour votre dossier.
 - La bienveillance est le mot d'ordre ; chaque agence vous aiguillera dans la présentation du projet selon ses propres conditions.
- Un projet lauréat peut-il être refusé après la nomination ? La subvention peut-elle être annulée par l'instance décisionnelle de l'agence référente du dossier après la nomination ?
 - Non, un projet sélectionné par le jury de l'AAP ne sera pas réexaminé par la suite par une autre instance décisionnelle.

5/ Bassins éligibles

- Qui dois-je contacter pour avoir plus de précisions sur les bassins ou sous-bassins éligibles ?
 - Merci de contacter l'adresse électronique suivante : <u>contact.international@eau-rhin-meuse.fr</u>. Vous pouvez également contacter directement l'agence référente du bassin concerné : voir les coordonnées à la fin du règlement de l'AAP.
- A quoi fait référence la priorité donnée par les numéros 1, 2 et 3 aux zones d'éligibilité de la liste des bassins ?
 - La priorité avec laquelle les projets seront examinés.
- Dans le cadre d'un bassin partagé par plusieurs Etats, est-il nécessaire de mener le projet dans l'ensemble des Etats concernés ?
 - Non, votre projet peut se situer sur un seul des Etats concernés tant qu'il reste localisé à l'intérieur du bassin hydrographique éligible.
- Dans le cas où le projet se situerait sur un bassin ou sous-bassin différent de la liste du règlement, est-il tout de même possible de déposer un projet pour cet AAP ?
 - Non, seuls les projets situés au sein des bassins listés page 11 du règlement de l'AAP sont éligibles. Le critère d'éligibilité n'est pas le pays mais bien le bassin hydrographique au sein du pays.
- Comment faire pour obtenir une subvention des agences de l'eau pour un projet maturé mais non éligible à l'AAP ?
 - > Si vous êtes une *collectivité française*, vous pouvez déposer un dossier dans le cadre des dispositifs d'aide classiques des agences de l'eau auprès de l'agence référente du bassin français sur lequel vous êtes implantée.
 - > Si vous êtes une association implantée en France, vous pouvez déposer un dossier dans le cadre des dispositifs d'aide classiques des agences de l'eau auprès de l'agence de l'eau de votre choix avec un cofinancement d'une collectivité territoriale du bassin de cette agence.
- Les projets de réhabilitation des réseaux eau potable et assainissement après destruction par catastrophe naturelle sont-ils éligibles ?
 - Le critère post-catastrophe naturelle n'est pas un critère d'éligibilité de cet AAP. Cependant, si le projet permet l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et est situé sur un des bassins concernés par cet AAP, alors il est éligible à l'AAP.